

Une conférence internationale de consensus (J. Pinaud, 1949)

Compte rendu des travaux de la Commission consultative de l'enfance délinquante et socialement inadaptée de l'Union internationale de protection de l'enfance dans le cadre de la réunion d'Amersfoort du 20 mars au 2 avril 1949, accompagné d'une lettre de Jean Pinaud à Jacques Guyomarc'h, avril 1949.

cnahes

conservatoire national
des archives et de l'histoire
de l'éducation spécialisée
et de l'action sociale

Archives Jacques Guyomarc'h, 208 AS (I) 88

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Ecole THÉOPHILE-ROUSSEL

à MONTESSON (S. & O. Montesson) ~~XXXX~~ PARIS, LE 12 AVRIL 1949Monsieur GUYOMARCH
RENNES.-

Mon cher Ami,

Je vous envoie un résumé, concernant la conférence d' Amersfoort à laquelle j'ai assisté, en vous laissant le soin de le publier dans une de nos circulaires, si vous l'estimez utile (Je pense que Sauvegarde et Rééducation le publieront).

La tâche n'a pas été facile, devant la tendance générale voulant que les éducateurs soient titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires. Je pense cependant que " les meubles " ont été sauvés, puisque nous avons obtenu que, pour les non-diplômés, il y ait examen d'entrée à l' Ecole de formation et que, d'autre part, sont prévues des mesures transitoires.

J'aurai sans doute l'occasion de vous parler de tout cela.

Bien amicalement.

LE DIRECTEUR
DE L'ÉCOLE THÉOPHILE-ROUSSEL

P.J.

UNION INTERNATIONALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Commission consultative
de l'enfance délinquante et socialement inadaptée

Réunion d'Amersfoort
20 Mars - 2 Avril 1949 .

CONCLUSION DES TRAVAUX

La sélection, la formation et le statut
du personnel éducatif des maisons de rééducation

Préambule - Toute personne occupant un emploi dans une maison de rééducation recevant des mineurs socialement inadaptés (enfants délinquants, enfants en danger, etc.) contribue à l'éducation de ces mineurs et doit recevoir, en conséquence, une formation appropriée.

Cette formation sera plus ou moins approfondie suivant les différentes catégories de personnel :

- a) personnel auxiliaire de service,
- b) personnel administratif,
- c) personnel technique,
- d) personnel éducatif.

La Commission attire très spécialement l'attention sur l'importance primordiale de la formation du personnel éducatif (catégorie d.) Ce personnel comprend les éducateurs et le directeur, ainsi que certains membres de l'équipe de direction.

Il joue dans l'établissement un rôle de premier plan. Il lui appartient plus particulièrement de créer autour de l'enfant les conditions les plus favorables à l'épanouissement harmonieux de sa personnalité. Il doit exercer une action pédagogique fondée notamment sur des connaissances psychologiques approfondies et des techniques appropriées. Il doit permettre à l'enfant de retrouver un équilibre affectif.

Cette action si complexe conditionne toute la réussite de la rééducation.

Recrutement du personnel éducatif - Pour être admis à l'exercice de la profession d'éducateur, il faut :

a) être titulaire d'un diplôme délivré par un institut de formation agréé,

b) être âgé de 20 ans au moins,

Pour être nommé à titre définitif, il faut :

a) avoir exercé la profession pendant deux ans au moins,

b) être âgé de 22 ans.

Conditions d'admission à l'Institut de formation - Pour être admis au nombre des élèves d'un institut de formation pour éducateurs, il faut :

a) être âgé de 18 ans,

b) être titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires,

Seront admises également les personnes possédant les diplômes suivants :

assistant (e) social (e)
institutrice (trice)
infirmière

Les candidats ne possédant aucun de ces diplômes peuvent être autorisés à se présenter à un examen d'entrée d'un niveau équivalent.

c) avoir été reconnu apte à l'emploi d'éducateur par des examens somatiques et psychiâtriques ainsi que par un examen psychologique.

L'emploi de méthodes de sélection scientifique devra se généraliser et être progressivement mis au point.

Période transitoire :

Pendant un délai de 5 ans après la publication du statut, des mesures transitoires seront prises à l'égard du personnel en fonction depuis deux ans.

Le maintien dans l'emploi pourra être proposé après avis d'une commission de reclassement.

L'obtention du diplôme de rééducateur devra être facilitée par une formation accélérée du personnel en fonction.

L'Institut de formation des éducateurs - L'Institut de formation doit permettre aux éducateurs de s'occuper d'enfants et d'adolescents socialement inadaptés.

Les buts de l'Institut sont :

1) Assurer la formation personnelle et sociale de l'éducateur, en vue de lui permettre le maintien d'un bon équilibre mental et de renforcer l'efficacité de ses aptitudes, à l'exercice de sa profession.

2) Donner à l'éducateur une culture intellectuelle et esthétique.

3) Faire acquérir à l'éducateur une connaissance approfondie des divers aspects de la personnalité de l'enfance et de son développement sans négliger les données de psychologie en profondeur.

4) Faire acquérir à l'éducateur les techniques éducatives nécessaires et permettre le développement de certaines d'entre elles pour lesquelles il se sent particulièrement attiré et doué.

De tels buts ne peuvent être atteints que par un enseignement harmonieux, théorique et pratique, mettant en oeuvre :

a) des cours (enseignement oral direct);

b) des exercices pratiques allant des applications scientifiques jusqu'aux techniques du jeu et des loisirs sans omettre les moyens d'expression artistique ;

c) des stages institués en liaison avec des organismes agréés. L'étudiant doit effectuer un certain nombre de stages d'information dans des services de types divers où il sera mis en contact direct avec des enfants et avec des problèmes sociaux, et un stage de longue durée (par ex. 4 à 6 mois) dans un centre de rééducation.

d) des exercices d'entraînement à la vie en commun au cours desquels les éducateurs mèneront la vie d'internat groupés en équipes.

La liaison et la coordination entre l'enseignement théorique d'une part et la formation pratique d'autre part sont assurés par un ou plusieurs moniteurs chefs. Ceux-ci assurent en outre la liaison entre l'Institut de formation et les établissements agréés pour les stages. Par ailleurs le directeur de l'Institut de formation, désigne parmi les membres de leur personnel ceux qui peuvent recevoir des stagiaires et assumer les fonctions de moniteurs de stage. Ces derniers rendent compte au directeur de la manière dont le stage a été effectué et donnent une appréciation sur la valeur du stagiaire.

L'ensemble des études est réparti sur deux années scolaires à plein temps.

Il est proposé à titre indicatif de consacrer au cours de la première année les 2/3 du temps disponible aux cours théoriques et aux travaux pratiques, le dernier au stage. En deuxième année, 1/3 du temps disponible est consacré aux cours théoriques et aux travaux pratiques, les deux autres aux stages.

La formation reçue sera sanctionnée en fin d'études par un diplôme pour l'obtention duquel il sera tenu compte non seulement des notes obtenues aux examens écrits et oraux et aux épreuves de travaux pratiques, mais encore des notes obtenues au cours des stages. Il sera tenu compte en outre de l'appréciation de la direction concernant la valeur humaine du candidat. Le diplôme pourra comporter une mention de spécialisation.

Statut du personnel * Qu'elle s'exerce dans un cadre public ou dans un cadre privé, la profession d'éducateur doit faire l'objet d'un statut qui en fixe les devoirs et les droits.

Ce statut complété par des dispositions spéciales, visera à donner à la profession d'éducateur le rang social, la stabilité et la sécurité qui sont l'indispensable contrepartie d'exigences élevées.

La Commission émet le vœu qu'il soit notamment tenu compte des points suivants :

1) La situation matérielle des éducateurs doit être au moins supérieure à celle des instituteurs primaires non spécialisés et il faut prévoir une échelle d'avancement telle que les directeurs d'établissements soient dans une situation au moins équivalente à celle d'un directeur d'établissement d'instruction secondaire.

2) La profession d'éducateur doit être exercée dans des conditions d'hygiène mentale satisfaisante. Cela comprend notamment :

- a) un horaire de travail permettant au personnel de se consacrer normalement à sa famille et de garder un bon contact avec la vie hors de l'établissement.
- b) des facilités pour son perfectionnement;
- c) des vacances annuelles payées de cinq semaines au moins;
- d) pour le personnel interne, des conditions de confort et de logement privé satisfaisantes.

3) Par une réglementation appropriée de l'avancement par des dispositions spéciales concernant l'âge de la retraite et par toutes autres mesures qui paraîtront utiles ou désirables, on s'efforcera de tenir compte de la rapide usure des éducateurs leur donnant la possibilité de quitter leur profession avant qu'ils

la fatigue les ait rendus définitivement inaptes à l'exercer avec succès.

Stages et voyages d'études à l'étranger - Les stages à l'étranger sont très utiles pour élargir l'horizon des éducateurs, leur faire connaître des conceptions et des techniques nouvelles et enrichir leur expérience humaine.

En principe, les stages et voyages d'études à l'étranger doivent être utilisés pour le perfectionnement des éducateurs diplômés ayant déjà au moins trois ans de pratique dans leur propre pays.

Des stages de formation à l'étranger ne devraient être organisés qu'exceptionnellement et seulement pour les étudiants provenant de pays où il n'existe pas de facilités pour leur formation et tant que ces facilités n'existent pas.

Les stages de perfectionnement dureront trois mois au minimum et débiteront par une courte période d'information générale sur les conditions économiques, culturelles et politiques du pays où s'effectue le stage.

Le stagiaire sera suivi par une personne qualifiée à laquelle il fera périodiquement rapport.

Il est recommandé que les stages soient organisés sous la forme d'échanges.

L'envoi de stagiaires à l'étranger et la réception de stagiaires de l'étranger devraient être organisés dans chaque pays par un organisme approprié et, à l'échelon international, par un centre tel que l'U.I.P.E.

La différenciation des institutions - La Commission recommande que les problèmes de l'enfance délinquante et socialement inadaptée soient étudiés dans leur ensemble et que l'on prépare systématiquement leur solution, cette tâche devant être confiée dans chaque pays, à un organisme central.

Une différenciation insuffisante parmi les maisons d'éducation d'une même région entrave le rendement optimum de l'ensemble de ces institutions. Il y a lieu d'y remédier en soumettant le régime des mineurs délinquants ou inadaptés aux règles de la psychologie moderne.

Les déficients intellectuels doivent être traités dans des établissements spécialisés.

Les rares cas de mineurs vraiment inéducables et irrémédiablement dissociaux doivent être hospitalisés dans des institutions qui leur soient spécialement destinées.

Les mineurs dont la rééducation présente des difficultés très considérables et qui sont souvent qualifiés à tort d'inéducables doivent être traités dans des maisons spécialisées en étroite collaboration avec des équipes médico-pédagogiques. Ces maisons pourraient devenir de ce fait des centres de recherche.

Préalablement à tout placement, chaque mineur sera soumis à une observation approfondie.

La tendance générale des établissements de rééducation doit se diriger dans le sens d'une participation plus grande de la famille ou de milieux à caractère familial à l'oeuvre éducatrice (centres d'éducation en demi-internat ou en externat).

La Commission exprime le voeu que dans les pays où il y a encore des prisons pour mineurs, on les supprime le plus rapidement possible en les remplaçant par des maisons de rééducation.

Avril 1949